

Bill n° 323, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Mildred Fine Crelinsten".—M. Winkler.

Bill n° 324, intitulé: "Loi pour faire droit à Gerard Richer".—M. Winkler.

Bill n° 325, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas John Rivet".—M. Winkler.

Bill n° 326, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorina Perelroizen Wallerstein, autrement connue sous le nom de Dorina Perlraizen Wallerstein".—M. Winkler.

Bill n° 327, intitulé: "Loi pour faire droit à Gabriele Laure Josephine Girard Steinbach".—M. Winkler.

Bill n° 328, intitulé: "Loi pour faire droit à Reine Cesarine Berthe Leborgne Deyglun".—M. Winkler.

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

SOUSSIONS POUR FOURNITURES—LISTES APPROUVÉES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. D. Fulton (Kamloops): Monsieur l'Orateur, le secrétaire d'État aurait-il la bonté de voir à ce que soit déposé aussi rapidement que possible le document dont la Chambre a ordonné le dépôt le 11 février dernier, ainsi qu'on pourra le voir à la page 237 des *Procès-Verbaux* de ce jour-là. J'avais précédemment demandé moi-même ce renseignement, qui a trait à l'établissement de listes particulières. J'attends le dépôt de ces documents depuis le 11 février, et j'aimerais bien qu'on fasse diligence.

L'hon. F. G. Bradley (secrétaire d'État): Je me ferai un plaisir de faire tout ce que je puis pour que le document soit communiqué à mon honorable collègue aussi rapidement que possible.

CORPS D'AVIATION ROYAL CANADIEN

AÉROPORT MILITAIRE DE GOOSE-BAY—CESSION À BAIL DE TERRAINS AUX ÉTATS-UNIS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. F. Higgins (Saint-Jean-Est): Me permettra-t-on de poser une question au secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures (M. Claxton)? L'accord intervenu entre le Canada et les États-Unis en ce qui concerne l'utilisation du terrain de Torbay sera-t-il régi par les mêmes conditions établies en ce qui concerne l'aéroport de Goose-Bay, conditions expliquées par le premier ministre le 5 décembre 1952?

L'hon. Brooke Claxton (secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures): L'honorable député m'ayant fait tenir ce matin avis de sa question, j'ai consulté le hansard du 5 décembre 1952; mais je n'ai pas pu, jusqu'ici, y trouver mention de Goose-Bay ni de

Torbay. Cependant, j'ai fait une déclaration à la Chambre le 28 novembre 1952; c'est peut-être à cette déclaration qu'il songeait. Elle figure à la page 189 du hansard. Je crois que la réponse à la question de l'honorable député se trouve dans la déclaration de mon collègue, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui était alors secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures; sa déclaration figure à la page 769 du hansard du 16 décembre. Au cours de sa déclaration, il a déposé copie d'un accord intervenu entre le Canada et les États-Unis, concernant la cession à bail, aux États-Unis, d'un terrain à Goose-Bay. Cet accord ainsi que ses dispositions, ne s'appliquent qu'à Goose-Bay et non à Torbay. Si je comprends bien la question et si l'on s'inspire des explications que j'ai données, la réponse serait non, car le bail que je viens de mentionner et qui régit les relations qui existent entre le Canada et les États-Unis, pour ce qui a trait à Goose-Bay, ne s'applique pas à Torbay.

M. Higgins: Puis-je poser une autre question? Est-ce que des conditions analogues s'appliqueront à l'égard de Torbay?

L'hon. M. Claxton: Non, les conditions sont tout à fait différentes. Dans le cas de Goose-Bay, le bail est de 20 ans et s'applique à un terrain déterminé sur lequel les États-Unis sont autorisés à ériger des immeubles, sous réserve de certaines conditions. Dans le cas de Torbay, il n'y a pas eu de bail, mais on a conclu une entente par laquelle l'aviation américaine occupe certains immeubles appartenant au gouvernement du Canada, sous réserve des conditions convenues chaque année.

LE COURONNEMENT

OBSERVATION DU 2 JUIN COMME FÊTE LÉGALE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Michael Starr (Ontario): J'ai une question à poser au secrétaire d'État. Le 2 juin ayant été proclamé fête légale, le Gouvernement signifiera-t-il aux chefs d'entreprise que le 2 juin doit être observé comme fête légale au Canada et que les ouvriers ne doivent pas subir la perte d'une journée de salaire.

L'hon. F. G. Bradley (secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, la loi qui a trait à la proclamation des fêtes légales se trouve, comme le sait l'honorable député, à notre recueil de lois. C'est là la loi du pays et il y a lieu de croire que les divers organismes, d'affaires et autres, en tiendront compte. Nulle sanction n'est prévue, que je sache, pour les infractions à cette loi.